

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MODIFICATIF DU REGLEMENT APPLICABLE AUX AGENTS D'ASTREINTE

Séance du 30 mai 2022
Dûment convoqué le 24 mai 2022

En l'an 2022, le lundi 30 mai 2022 à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (26) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, M. BLANC, P. BLANQUE, A. BOUSQUET, P. CAMPS, C. COLOMER, J. CORDELETTE, C. DELIAS, J.-L. DEMELIN, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J-D LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, S. POLATO, S. PONSÀ, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Absents (5) : J. GARRABE-POUGET, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, G. VICENS.

Pouvoirs (5) : H. BAUDET (à A. HUG), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), D. MARIN (à P. BATAILLE), F. DESCLAUX (à A. LUNEAU), F. MARTIN (à M. BLANC).

Secrétaire de séance : Christine COLOMER

Acte n° : CCPC-2022150-20

Rapport

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 mai 2022 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 202, instaurant le régime des astreintes et approuvant le règlement applicable aux agents d'astreinte.

CONSIDERANT le fait qu'il a été nécessaire d'équiper les déchèteries intercommunales de systèmes d'alarme et de vidéosurveillance suite à de nombreux actes de vol et vandalisme survenus aux heures de fermeture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire d'assurer la possibilité d'effectuer une levée de doutes et, si nécessaire, la liaison avec les services de gendarmerie en cas d'alerte à toute heure du jour ou de la nuit.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De valider un modificatif du règlement applicable aux agents d'astreinte.
Ce modificatif porte sur le rajout de la possibilité de faire effectuer une astreinte dite « astreinte semaine », en alternance, pour des agents du service de gestion et valorisation des déchets.

Les modifications à porter au règlement applicable aux agents d'astreinte sont les suivantes :

- Article 4 – Chapitre A :

Alinéas complémentaires :

Périodes :

La semaine complète, nuit et jour (du vendredi 17 heures au vendredi suivant 8h) et hors périodes d'ouverture des sites.

Objet :

- assurer la veille nécessaire suite à la mise en place de systèmes d'alarmes et de vidéosurveillance afin de pouvoir déclencher l'intervention de la gendarmerie en cas de nécessité

- Article 4 – Chapitre C :

Alinéas complémentaires :

* L'agent amené à effectuer une astreinte recevra sur son téléphone mobile les alertes des systèmes d'alarme installés dans les déchèteries (à tout moment de la journée ou de la nuit, hors heures d'ouverture des sites). Il disposera de l'accès au système de vidéosurveillance afin d'effectuer immédiatement un contrôle de l'incident. Et, en cas de nécessité, il devra alors contacter la gendarmerie pour demander une intervention sur site.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

De valider le modificatif du règlement applicable aux agents d'astreinte.
D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le : 02/06/2022
Transmis en sous-préfecture le : 01/06/2022
Document exécutoire à compter du 01/06/2022

Envoyé le 01-06-2022 à la Préfecture
Accusé de réception le 01-06-2022
NOTIFICATION FAST

**Le Président,
Pierre BATAILLE**

